Proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole

(94/C 15/11)

COM(93) 352 final

(Présentée par la Commission le 16 décembre 1993)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les mesures communautaires envisagées dans la présente directive sont non seulement nécessaires mais indispensables à la réalisation des objectifs du marché intérieur, que ces objectifs ne peuvent être atteints individuellement par les États membres et que leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 92/81/CEE du Conseil (1) et notamment son article 9 et, considérant que la présente directive est conforme au principe de la subsidiarité;

considérant que la directive 92/82/CEE du Conseil (2) fixe les dispositions concernant les taux d'accises minimaux applicables à certaines huiles minérales et notamment aux différentes catégories de gazole;

considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur requiert à présent l'établissement de règles communes pour le marquage fiscal du gazole qui n'a pas été taxé au taux normal applicable au gazole utilisé comme carburant;

considérant que la directive 92/12/CEE du Conseil (3) fixe les dispositions relatives au régime général des produits soumis à accise et que son article 24 prévoit notamment la création d'un comité des accises chargé d'examiner les questions concernant l'application des dispositions communautaires en matière d'accises;

considérant qu'il convient que certains aspects techniques relatifs aux caractéristiques des produits devant être utilisés pour le marquage fiscal du gazole soient traités sur la base des dispositions dudit article;

considérant qu'il est nécessaire que les règles fixées dans la présente directive et leur application soient reéxaminées périodiquement sur la base d'un rapport présenté par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Sauf dispositions contraires, les États membres appliquent un système de marquage fiscal conforme aux dispositions de la présente directive à tous les types de gazole relevant du code NC 2710 00 69 qui ont été mis à la consommation au sens de l'article 6 de la directive 92/12/CEE du Conseil et qui ont été frappés d'un droit d'accise à un taux autre que le taux prévu à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 92/82/CEE du Conseil.

Article 2

Le marqueur consiste en une combinaison bien définie d'additifs chimiques qui sont ajoutés sous contrôle fiscal avant que le gazole ne soit mis à la consommation.

Le marqueur à utiliser est mis au point conformément à la procédure prévue à l'article 3.

Article 3

La Commission est assistée par le comité, prévu à l'article 24 de la directive 92/12/CEE du Conseil, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

(1) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 12.
(2) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 19.
(3) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 4

Sauf disposition contraire prévue par le droit communautaire, tout récipient, pompe ou autre conteneur ou dispositif d'échappement contenant tout type de gazole marqué conformément à la présente directive est clairement identifié, de sorte que le gazole en question ne puisse être utilisé comme carburant dans le moteur d'un véhicule destiné à circuler sur route ou conservé dans le réservoir d'un tel véhicule.

Les États membres prévoient que l'utilisation de gazole dans les cas indiqués ci-dessus doit être considérée comme une infraction au droit interne de l'État membre considéré. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive et notamment détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des mesures adoptées pour se conformer à celle-ci; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 5

Nul n'est autorisé à ajouter à une huile minérale un marqueur autre que ceux prévus par la législation communautaire ou le droit interne des États membres.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1994.

Lorsque les États membres adoptent ces dipositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par l'État membre.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.